

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : Aviation civile.

Objet de la prestation : Délivrance du brevet de mécanicien d'entretien d'aéronef

Conditions d'obtention

1) Formation théorique :

Le candidat doit satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 3 et doit justifier d'un niveau d'instruction minimum défini comme suit :

a) Pour le brevet de mécanicien d'entretien d'aéronef en vue de l'obtention de la licence de catégorie A :

Avoir le niveau de la quatrième année de l'enseignement secondaire (niveau baccalauréat), section mathématiques ou sciences expérimentales ou technique, accomplie ou un niveau équivalent.

b) Pour le brevet de mécanicien d'entretien d'aéronef en vue de l'obtention de la licence de catégorie B1 ou B2 :

-Etre titulaire du diplôme du baccalauréat (section mathématiques ou sciences expérimentales ou technique) ou d'un diplôme équivalent.

-Avoir suivi avec succès, une formation théorique et pratique de mécanicien d'entretien d'aéronef. dans un organisme de formation agréé.

2) Formation pratique :

- Doit être titulaire d'une attestation de réussite à la formation théorique pour la catégorie ou la sous catégorie requise,
- La formation pratique doit être réalisée dans des organismes de formation ou dans des organismes d'entretien d'aéronef agréés.

Pièces à fournir

- Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme de baccalauréat (section mathématiques ou sciences expérimentales ou technique) ou d'un diplôme étranger équivalent pour la catégorie B1 et B2, ou une attestation certifiée conforme de fin d'études de la quatrième année de l'enseignement secondaire ou d'un niveau équivalent pour la catégorie A ;
- Une attestation délivrée par l'organisme de formation justifiant que le candidat a suivi d'une manière complète et satisfaisante le ou les module(s) théorique(s) de la catégorie ou de la sous-catégorie à passer.
Cette attestation peut être déposée ou expédiée à l'adresse de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA) siège III, dix (10) jours au moins avant la date de début des examens.
- Une copie du reçu de paiement des redevances de participation à l'examen théorique pour la session considérée ;
- Un certificat médical classe 3 en cours de validité.

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier par le candidat, - Etude du dossier, 	<ul style="list-style-type: none"> -Organisme de formation. - Jury des examens, 	Après déclaration du résultat
<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance du brevet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère du Transport. - OACA (Bureau des licences). 	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division du personnel aéronautique

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA) siège III – Aéroport international de Tunis Carthage.. B.P. 137 et 147 1080 Tunis CEDEX.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Service du personnel aéronautique

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA) siège III – Aéroport international de Tunis Carthage.. B.P. 137 et 147 1080 Tunis CEDEX.

Délai d'obtention de la prestation

Après déclaration du résultat

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999, modifié et complété par la loi n°2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n° 2005-84 du 15 août 2005 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du ministre du transport du 23 avril 2007 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la licence et des qualifications de mécanicien d'entretien d'aéronef.